

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2022-01-007

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2022-01-14-00001 - Arrêté de renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la grotte de Gravelle (2 pages) Page 3

39-2022-01-14-00002 - Arrêté portant désignation des membres siégeant à la commission départementale de conciliation du Jura (2 pages) Page 6

Préfecture du Jura /

39-2021-12-29-00003 - ARRETE INTERDEPARTEMENTAL PORTANT EXTENSION DU CHAMP TERRITORIAL D'INTERVENTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA SABLONNE (2 pages) Page 9

39-2022-01-18-00001 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 6 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence LE CREDIT LYONNAIS LCL - 42 quai Jobez HAUTS DE BIENNE (1 page) Page 12

39-2022-01-17-00003 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière ActiRoute (2 pages) Page 14

39-2022-01-17-00002 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) dans le département DU JURA (5 pages) Page 17

39-2022-01-17-00004 - Avis de la CDAC du 13/01/2022 - projet d'extension Hyper U. (6 pages) Page 23

UT DREAL 39 /

39-2021-12-31-00004 - 2021 APMD SMOBY TOYS Moirans en Montagne (4 pages) Page 30

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-01-14-00001

Arrêté de renouvellement du comité consultatif
de gestion de la réserve naturelle nationale de la
grotte de Gravelle

Arrêté n° 2022-01-10-001
portant renouvellement du comité consultatif
de gestion de la réserve naturelle nationale
de la grotte de Gravelle

Le préfet du Jura

Vu le Titre III du livre III du Code de l'environnement relatifs aux espaces naturels ;
Vu le décret du 15 décembre 2021 portant création de la réserve naturelle nationale de la grotte de Gravelle ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, Préfet du Jura ;
Vu le décret n° 2018-686 du 1er août 2018 et son article 2 portant à 5 ans la durée des mandats des comités consultatifs de gestion des réserves naturelles nationales ;
Vu la circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de création et de gestion des réserves naturelles nationales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-03-26-03 du 26 mars 2018 portant renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la grotte de Gravelle ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la Grotte de Gravelle, présidé par le Préfet ou son représentant, est renouvelé ainsi qu'il suit :

Élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

- Mme la présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- M. le président au Conseil départemental du Jura ou son représentant ;
- M. le maire de Macornay ou son représentant ;
- Mme le maire de Géruge ou son représentant.

Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'État intéressés :

- M. le directeur départemental des territoires du Jura ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Jura ou son représentant ;
- M. le directeur de l'office national des forêts du Jura ou son représentant.

Représentants des propriétaires et des usagers :

- M. Alix Vincent, représentant des propriétaires ;
- M. le président de la chambre d'agriculture du Jura ou son représentant ;

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/2

- M. le président du comité départemental de spéléologie du Jura ou son représentant ;
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ou son représentant.

Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

- M. le président de la commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères de Franche-Comté ou son représentant ;
- M. le président de Jura nature environnement ou son représentant ;
- M. Thierry BOHNENSTENGEL, biologiste au centre de coordination pour l'étude et la protection des chauves-souris CCO ;
- Mme Catherine BRESSON, chiroptérologue, chargée de mission Natura 2000 à l'établissement public territorial du bassin Saône et Doubs,

Article 2 -

Les attributions du comité consultatif de gestion sont celles prévues à l'article 3 du décret ministériel n°90-283 du 27 mars 1990 portant création de la réserve naturelle nationale de la Grotte de Gravelle.

Article 3 -

Les membres du comité consultatif de gestion sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et leur mandat est renouvelable.

Article 4 -

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 5 -

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par le décret de création de réserve. Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve. Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation ; la protection ou l'amélioration du milieu naturelle de la réserve.

Article 6 -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-03-26-03 du 26 mars 2018 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la Grotte de Gravelle sont abrogées.

Article 7 -

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, Monsieur le Maire de Macornay, Madame la Maire de Géruge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont ampliation sera transmise au ministère de la transition écologique, ainsi qu'à chacun des membres du comité.

Lons-le-Saunier, le

14 JAN. 2022

Le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Justin BABILOTTE

Voies et délais de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Écologique (MTE) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-01-14-00002

Arrêté portant désignation des membres
siégeant à la commission départementale de
conciliation du Jura

**Arrêté préfectoral n° 2022-01-12-001
portant désignation des membres siégeant à la
commission départementale de conciliation**

Le préfet du Jura,

Vu la loi n° 86.1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et de développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 et notamment son article 20 concernant le fonctionnement de la commission départementale de conciliation ;

Vu la loi n° 2000.1208 du 13 décembre 2000 modifiant les attributions et le fonctionnement de la commission départementale de conciliation ;

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 ;

Vu les circulaires ministérielles du 18 octobre 2001 et du 3 mai 2002 ;

Vu les propositions des associations concernées ;

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Sur proposition des organisations de locataires sont nommés membres de la commission départementale de conciliation du Jura au titre du collège des locataires, les représentants suivants :

Pour INDECOSA CGT

Titulaire : M. BARDET Bernard – 5 boulevard Alexis Duparchy – 39000 Lons le Saunier

Suppléant : M. ROBIN Jacques – 4 avenue Henri Grebat – 39000 Lons le Saunier

Pour l'Union départementale consommation logement et cadre de vie du Jura

Titulaire : M. SANCENOT Michel – 2 rue des Paters – 39100 Dole

Suppléant : M. ROSSILLON Stéphane – 2 chemin de la Gare – 39100 Foucherans

Pour l'union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire : M. PERIDON Jacques – 6 Rue des Chaumoises – 39700 La Barre

Suppléant : M. WEISS Jean-Roch – 10 Rue Jentet – 39100 Dole

Article 2

Sur proposition des organisations de bailleurs sont nommés membres de la commission départementale de conciliation du Jura au titre du collège des bailleurs, les représentants suivants :

Pour la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires du Jura

Titulaires : M. QUATTRE Christian – 105 Rue Regnaud de Chalon – 39000 Lons le Saunier
M. SAINTOT Gabriel – 183 Chemin des Combes – 39570 Chille

Suppléants : M. CHEVAUX Pierre – 36 rue des Capucins – 39000 Lons le Saunier
Mme MARILLIER Eliane – 320 Rue du Chalet - 39570 Briod

Pour l'association départementale des organismes HLM du Jura

Titulaire : Mme PERRAD Lucille – La Maison pour Tous – Montmorot CS 80484 – 39007 Lons le Saunier Cédex

Suppléant : Mme FRITSCH Géraldine – La Maison pour Tous – Montmorot CS 80484 – 39007 Lons le Saunier Cédex

Article 3

Conformément au décret n° 2001.653 du 19 juillet 2001 « Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour 3 ans renouvelables. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée, cesse d'appartenir à la commission ». Son remplaçant est nommé par arrêté du préfet pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Le secrétariat de la Commission est assuré par la direction départementale des territoires du Jura.

Article 5

Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures ayant le même objet.

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de Dole, à Mme la Sous-Préfète de Saint-Claude ainsi qu'aux organismes désignés par le présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **14 JAN. 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2021-12-29-00003

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL PORTANT
EXTENSION DU CHAMP TERRITORIAL
D'INTERVENTION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE LA SABLONNE

ARRETE N°
PORTANT EXTENSION DU CHAMP TERRITORIAL D'INTERVENTION
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA SABLONNE

Le préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

Le préfet de la Saône-et-Loire,

Le préfet du Jura,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1943 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement de la plaine de Chemin ;

Vu l'article 3 de l'arrêté interdépartemental n° 1005 du 9 août 1995 portant changement de dénomination du syndicat « syndicat intercommunal de la Sablonne » ;

Vu la délibération du 15 avril 2021 du syndicat intercommunal de la Sablonne portant modification de ses statuts en vue d'étendre son champ territorial d'intervention à la commune de Pourllans située sur le périmètre de la communauté de communes Bresse Nord Intercom' ;

Vu les délibérations des communautés de communes de la Plaine Jurassienne (09/09/21), Bresse Nord Intercom' (16/09/21), Rives de Saône (22/09/21) et de la communauté d'agglomération Grand Dole (30/09/21) favorables à la modification des statuts du syndicat susvisé ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Côte d'Or, de la Saône et Loire et du Jura :

ARRETE

Article 1 : les statuts du syndicat intercommunal de la Sablonne sont modifiés afin d'étendre son champ territorial d'intervention sur la commune de Pourllans.

.../...

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : les secrétaires généraux des préfectures de la Côte d'Or, de la Saône-et-Loire, et du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire, de Côte d'Or et du Jura, et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques du Jura.

A Mâcon, le 17 DEC. 2021

Le préfet de Saône-et-Loire,


Julien CHARLES

A Lons-le-Saunier, le 29 DEC. 2021

Le préfet du Jura,


David PERILLON

A Dijon, le 14 JAN. 2022

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de Côte d'Or,


Fabien SUDRY

Préfecture du Jura

39-2022-01-18-00001

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 6 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence LE CREDIT LYONNAIS LCL - 42 quai Jobez HAUTS DE BIENNE



**PREFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

ARRETE N° DSC-BSIPA-2022-01-18-001

Portant abrogation de l'arrêté n°DSC-BSIPA-2020-07-06-036 du 6 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection – LE CREDIT LYONNAIS LCL – 42 Quai Jobez – MOREZ – 39400 HAUTS DE BIENNE

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n°DSC-BSIPA-2020-07-06-036 du 6 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence du CREDIT LYONNAIS LCL située 42 Quai Jobez – MOREZ à HAUTS DE BIENNE (39400) ;

VU la déclaration d'arrêt total du système reçue par télédéclaration le 1^{er} janvier 2022, en raison de la fermeture définitive de l'établissement susvisé ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté n°DSC-BSIPA-2020-07-06-036 du 6 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence du CREDIT LYONNAIS LCL située 42 Quai Jobez – MOREZ à HAUTS DE BIENNE (39400) est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 18 janvier 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Justin BABILOTTE

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Préfecture du Jura

39-2022-01-17-00003

Arrêté portant modification de l'agrément d'un
centre de sensibilisation à la sécurité routière
ActiRoute

Bureau de la sécurité routière

**ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE
L'AGRÉMENT D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

ACTI-ROUTE

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral 39-2021-09-02-00002 du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Justin BABILOTTE, Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR-2018-0831-002 du 31 août 2018, portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «ACTI-ROUTE » dont le siège social est situé 9 rue du Docteur Chevallereau – 85200 FONTENAY LE COMTE ; -

Considérant que, par courrier recommandé du 24 décembre 2021 l'établissement ACTI-ROUTE a été informé par le Préfet du Jura de son intention de procéder au retrait de l'utilisation de la salle située au « Centre d'Affaires Le Thurel à LONS-le-SAUNIER ;

Considérant que ACTI-ROUTE a informé le Préfet du Jura par courrier du 11 janvier 2022 de la modification de son planning pour l'utilisation d'une autre salle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

8 rue de la Préfecture
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
Tél. : 03 84 86 84 00
Mél : pref-permis-conduire@jura.gouv.fr
Bureau Sécurité Routière

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR-2018-0831-002 du 31 août 2018, est modifié et rédigé comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- **Hôtel du Parc – 9 avenue Jean Moulin - LONS-le-SAUNIER**
- **Carrefour de la Communication – Place du 11 Novembre – LONS-le-SAUNIER**
- **Hôtel Campanile – 12 rue J-M Jacquard - DOLE**

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité restent sans changement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à LONS-le-SAUNIER, le **17 JAN. 2022**



Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire

Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2022-01-17-00002

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION
départementale de la Sécurité Routière
(C.D.S.R.) dans le département DU JURA

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
(C.D.S.R.)
DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA**

LE PRÉFET DU JURA

VU le Code de la Route et notamment ses articles R325-24 et R411-10 à R411-12 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R331-37 à R331-42 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR-20190904-001 du 4 septembre 2019 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) dans le département du Jura et ses modificatifs du 26 novembre 2019, du 15 mars 2021 et du 24 septembre 2021 ;

VU les nouvelles Directions Départementales Interministérielles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet des services du Cabinet ;

AR R E T E :

Article 1^{er} : La Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.), placée sous la présidence du préfet ou de son représentant est composée comme suit :

I - Représentants des administrations de l'Etat :

M. le Préfet du Jura ou son représentant, président de la commission ;

M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;

M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ou son représentant ;

M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura ou son représentant ;

II - Elus départementaux et communaux :

1 – Elus départementaux :

Membres titulaires

- 1 / M. Gilbert BLONDEAU, conseiller départemental du canton de SAINT-LAURENT-en-GRANDVAUX
- 2 / M. Dominique CHALUMEAUX, conseiller départemental du canton de POLIGNY
- 3 / M. Christian BUCHOT, conseiller départemental du canton de SAINT-AMOUR
- 4 / M. Clément PERNOT, conseiller départemental du canton de CHAMPAGNOLE

Membres suppléants

- 1 / Mme Marie-Christine CHAUVIN, conseillère départementale du canton d'ARBOIS
- 2 / M. René MOLIN, conseiller départemental du canton d'ARBOIS
- 3 / M. Gérôme FASSET, conseiller départemental du canton de MONT-SOUS-VAUDREY
- 4 / M. Cyrille BRERO, conseiller départemental du canton de LONS 2

2 – Elus communaux :

- 1 / M. Jean-Charles GROSDIDIER (titulaire), maire d'ARINTHOD
Mme Nathalie CORON (suppléante), adjointe au maire d'ORGELET
- 2 / M. Frédéric OLLITRAULT (titulaire), maire délégué de VILLARD-sur-BIENNE, commune nouvelle de NANCHEZ
M. Michel PUILLET (suppléant), maire de BOIS d'AMONT
- 3 / M. Jacques LAGNIEN (titulaire), maire de VRIANGE
M. Michel GINIES (suppléant), maire de DAMPARIS

Les maires des communes concernées siégeant en qualité de membres associés.

III - Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

- 1 / - M. Marc PAGNIER (titulaire), Garage PAGNIER – 336 Avenue Maréchal Juin 39100 DOLE, représentant du Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) Bourgogne/Franche-Comté – Maison des Entreprises – 75 Grande Rue Saint-Cosme 71100 CHALON SUR SAONE

- M. Fabien PARIS (suppléant), Garage PARIS – 1246 Rue Recanoz 39230 MANTRY, représentant du Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) Bourgogne/Franche-Comté Maison des Entreprises 75 Grande Rue Saint-Cosme 71100 CHALON SUR SAONE
- 2 / - M. Alain-Stéphane OBERSON (titulaire), Transports OBERSON – Rue Charles Favre 39260 MOIRANS-en-MONTAGNE, représentant OTRE Bourgogne/Franche-Comté – Le Forum – 5B Rue Albert Thomas 25000 BESANCON
- 3 / - M. Alain GAY (titulaire), représentant la Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile (FNA 39)
- domicilié 12 Route du Deschaux 39120 CHAUSSIN

- M. Jean-François GUYOT (suppléant), représentant la Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile (FNA 39) domicilié 30 Route de Bourg – St Julien 39320 VAL SURAN
- 4 / - M. le Président de la Fédération de Cyclisme de Franche-Comté ou son représentant (*Maison régionale des Sports – 3 Avenue des Montboucons 25000 BESANCON*)
- 5 / - M. le Président de la ligue Motocycliste Bourgogne/Franche-Comté ou son représentant (*9 Avenue Aristide Briand 39100 DOLE*)

6/ - M. le Président du Comité Régional du Sport Automobile Bourgogne/Franche-Comté ou son représentant (60 Rue de Mesvres 71190 ETANG-SUR-ARROUX)

7/ - M. le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif ou son représentant (8 Rue Louis Rousseau 39000 LONS LE SAUNIER)

IV - Représentants des Associations d'Usagers :

1/ - M. Alain FLECHON (titulaire), représentant l'Association Prévention Routière – 13 Rue Perrin 39000 LONS-le-SAUNIER, domicilié 4 Rue Anne Frank 39000 LONS-le-SAUNIER

2/ - M. Jean-Claude BARBE (titulaire), représentant l'Automobile Club Jurassien – 30 Avenue Camille Prost 39000 LONS-le-SAUNIER domicilié 11 Route de Publy 39570 NOGNA

- M. Gilles CONRY (suppléant), représentant l'Automobile Club Jurassien – 30 Avenue Camille Prost 39000 LONS-le-SAUNIER, domicilié 310 Lotissement en Chamois 39570 VILLENEUVE-sous-PYMONT

3/ - M. Florian ROCHAT (titulaire), représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura – 4 Rue Edmond Chapuis – CS 90172 39005 LONS-le-SAUNIER cedex, domicilié 44 Rue Merin 39140 FONTAÎNEBRUX

- M. Hubert GREMAUD (suppléant), représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura – 4 Rue Edmond Chapuis – CS 90172 39005 LONS-le-SAUNIER cedex, domicilié 4 Rue du Vigneron 39110 SALINS-les-BAINS

Article 2 : La sous-commission « **Manifestations Sportives** » chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du Préfet est composée comme suit :

I - Représentants des Administrations de l'Etat :

- M. le Préfet ou son représentant ;

- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ou son représentant ;

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;

et/ou -M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura ou son représentant selon le lieu de déroulement de la manifestation.

En fonction de la **nature et du lieu de déroulement de la manifestation** seront appelés à siéger en qualité de membre associé :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant

II - Représentants des élus départementaux et communaux :

1/ -M. Cyrille BRERO (titulaire), conseiller départemental du canton de LONS 2

M. Jean-Baptiste GAGNOUX (suppléant), conseiller départemental du canton de DOLE 1

2/ -M. Jérôme TOURNIER, (titulaire), maire de DOMBLANS

M. Jean-Charles DALLOZ (suppléant), maire de MARTIGNA

III - Représentants des fédérations sportives :

1/ -M. le Président de la Fédération de Cyclisme de Franche-Comté ou son représentant (*Maison régionale des Sports – 3 Avenue des Montboucons 25000 BESANCON*)

2/ -M. le Président de la ligue Motocycliste Bourgogne/Franche-Comté ou son représentant (*9 Avenue Aristide Briand 39100 DOLE*)

3/ -M. le Président du Comité Régional du Sport Automobile Bourgogne/Franche-Comté ou son représentant (60 Rue de Mesvres 71190 ETANG-SUR-ARROUX)

4/ -M. le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif ou son représentant (8 Rue Louis Rousseau 39000 LONS LE SAUNIER)

IV - Représentants des Usagers :

1/ -M. Alain FLECHON (titulaire), représentant l'Association Prévention Routière – 13 Rue Perrin 39000 LONS-le-SAUNIER domicilié 4 Rue Anne Frank 39000 LONS-le-SAUNIER

Article 3 : La sous-commission « **Fourrières automobiles** », chargée d'examiner les demandes d'agrément d'installation des fourrières et de leurs gardiens, est composée comme suit :

I - Représentants des Administrations de l'Etat :

- M. le Préfet ou son représentant

- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura ou son représentant

II - Elus départementaux et communaux :

1/ -M. Dominique CHALUMEAUX (titulaire), conseiller départemental du canton de POLIGNY

-M. René MOLIN (suppléant), conseiller départemental du canton d'ARBOIS

2/ -M. Jean-Philippe RAMEAU (titulaire), conseiller municipal délégué à la ville de LONS-le-SAUNIER

III - Représentants des organisations professionnelles :

1/ -M. Marc PAGNIER (titulaire), Garage PAGNIER – 336 Avenue Maréchal Juin 39100 DOLE, représentant du Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) Bourgogne/Franche-Comté – Maison des Entreprises – 75 Grande Rue Saint-Cosme 71100 CHALON SUR SAONE

-M. Fabien PARIS (suppléant), Garage PARIS – 1246 Rue Recanoz 39230 MANTRY), représentant du Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) CNPA Bourgogne/Franche-Comté – Maison des Entreprises – 75 Grande Rue Saint-Cosme 71100 CHALON SUR SAONE

2/ -M. Alain GAY (titulaire), représentant la Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile (FNA 39) domicilié 12 Route du Deschaux 39120 CHAUSSIN

-M. Jean-François GUYOT (suppléant), représentant la Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile (FNA 39), domicilié 30 Route de Bourg – St Julien 39320 VAL SURAN

IV - Représentants des associations d'usagers :

1/ -M. Florian ROCHAT (titulaire), représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura – 4 Rue Edmond Chapuis – CS 90172 39005 LONS-le-SAUNIER cedex, domicilié 44 Rue Merin 39140 FONTAINEBRUX

-M. Hubert GREMAUD (suppléant), représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura – 4 Rue Edmond Chapuis – CS 90172 39005 LONS-le-SAUNIER cedex, domicilié 4 Rue du Vigneron 39110 SALINS-les-BAINS

2/ -M. Jean-Claude BARBE (titulaire), représentant l'Automobile Club Jurassien – 30 Avenue Camille Prost 39000 LONS-le-SAUNIER, domicilié 11 Route de Publy 39570 NOGNA

-M. Gilles CONRY (suppléant), représentant l'Automobile Club Jurassien – 30 Avenue Camille Prost 39000 LONS-le-SAUNIER domicilié 310 Lotissement en Chamois 39570 VILLENEUVE-sous-PYMONT

Article 4 : La Commission Départementale de la Sécurité Routière est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues à l'article R331-26 du code du sport ;
- d'homologation des circuits de véhicules terrestres à moteur (article R331-37 du code du sport) ;
- d'agrément de gardiens et des installations de fourrière.

Elle peut également être consultée préalablement à toute décision prise pour :

- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou partie sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds.

Article 5 : Membres associés

A l'initiative du préfet, des personnalités compétentes dans les domaines d'activité de la commission, ainsi que les maires des communes concernées, peuvent être associés à ses travaux et siègent avec voix consultative :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- le Directeur des Routes du Conseil Départemental ou son représentant ;
- la Directrice du Parc Naturel Régional du Haut-Jura ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant.

Article 6 : Les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière sont désignés pour la durée du mandat restant à courir soit jusqu'au **4 septembre 2024**. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres sont présents. Dans le cas contraire, une nouvelle convocation sera adressée, avec le même ordre du jour, spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8 : Les décisions sont votées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le président a une voix prépondérante.

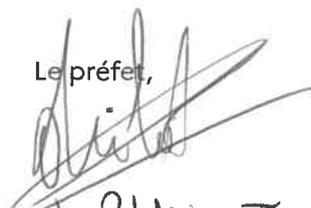
Article 9 : Cet arrêté annule et remplace les dispositions précédentes.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Lons-le-Saunier, le **17 JAN. 2022**

Le préfet,



David PHILLOT

Préfecture du Jura

39-2022-01-17-00004

Avis de la CDAC du 13/01/2022 - projet
d'extension Hyper U.

Avis du 13 janvier 2022 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Jura
relatif à la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale (AEC) n° 96A

La CDAC du Jura,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L. 750-1 à L. 752-26, R. 751-1 à R. 752-48 ;

Vu le Code de général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêt du 15 juillet 2021 (C-325/20), la Cour de justice de l'Union Européenne ;

Vu la décision n° 431724 du Conseil d'État du 22 novembre dernier a annulé les articles du décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC du Conseil d'État ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. David PHILOT préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-20210902-002 du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20180226-0001 du 26 février 2018, modifié par l'arrêté n° DCPAT/BCIE/20210303-001 du 3 mars 2021 instituant la CDAC du Jura, modifié par l'arrêté n° DCPAT/BCIE/20211228-001 du 12 décembre 2021 instituant la CDAC du Jura ;

Vu le dossier de demande de création d'un ensemble commercial enregistré complet par le secrétariat de la CDAC le 24 novembre 2021. L'objet de la demande porte sur l'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement de l'hypermarché HYPER U sur la commune de Montmorot (39570). L'extension sera de 651 m² portant la surface de vente total de 5571 m² à 6222 m² ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT/BCIE/20211228-002 du 28 décembre 2021 précisant la composition de la CDAC du Jura pour l'examen de la demande d'AEC susvisée ;

Vu le rapport d'instruction du 8 décembre 2021 par la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Jura ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dans sa séance du 13 janvier 2022, présidée par M. Jérôme PETIT, directeur de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial de la préfecture du Jura, représentant M. le préfet, assisté de M. Jean-Luc GOMEZ, représentant M. le directeur de la DDT du Jura ;

Après avoir entendu, lors de la séance susmentionnée, les pétitionnaires représentés par M. Sébastien WERMEILLE, représentant la SAS Y.B.H. SA et M. Pierre DIOT, cabinet conseil ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) révisé et que le projet est conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montmorot, zone UXb à vocation commerciale ;

Considérant que le projet de la demande d'autorisation n'est pas concerné par le plan de prévention des risques naturels -« Inondations » (PPRI) du 9 mai 2007 ;

Considérant que le territoire de Montmorot se situe dans la zone 3 (risque négligeable) du plan de prévention des risques naturels « Mouvement de terrain » (PPRNmt) de Lons le Saunier et dans la zone de sismicité 3 (Aléa modéré) ;

Considérant qu'au regard de la Loi ELAN, une analyse d'impact a été réalisée par un organisme habilité par le représentant de l'État, que les activités de l'établissement « Hyper U » existent déjà, l'agrandissement de la surface ne concurrenceront pas directement celles des commerces du centre de Montmorot. L'étude d'impact indique que le taux de vacance des cellules commerciales des communes limitrophes est faible voir inexistante ;

Considérant que le projet d'agrandissement ne créera pas de friche commerciale et se traduira pas par la consommation de terres agricoles ;

Considérant que, l'impact de la hausse du trafic routier, estimé à moins de 70 véhicules par jour, sur les flus supportés par la route départementale 1083 sera négligeable ;

Considérant qu'aucune surface supplémentaire ne sera imperméabilisée, et qu'un projet de rénovation globale ultérieure de l'aire de stationnement permettra de rendre perméable une partie de celle-ci ;

Considérant qu'en matière de développement durable, le maître d'ouvrage du projet prévoit de moderniser les installations de chauffages/climatisation/éclairage afin de réduire la consommation d'énergie. Il prévoit également d'installer 690 m² de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'établissement alors que, l'établissement étant une ancienne construction, n'y est pas contraint par dispositions des articles L. 111-18-1 et L. 111-19 du Code de l'urbanisme ;

Considérant, qu'en matière sociale, le projet permettra la création de 20 emplois directs ;

Après délibération de ses membres, ont voté-favorablement :

- M. André BARBARIN, maire de Montmorot, commune d'implantation ;

- M. Hervé GUY, représentant le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;

- M. Michel FISCHER, représentant président du syndicat mixte ou de l'EPCI chargé du Schéma de Cohérence Territorial dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;

- M. Christian BRETIN, maire de Cousance, représentant les maires au niveau départemental ;

- M. Jean-Pascal FICHÈRE, président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, représentant les intercommunalité au niveau départemental ;

Mme Isabelle DESGUILLES, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs ;

- M. Jacques ROBIN, représentant l'association INDECOSA-CGT du Jura ;

- M^{me} Delphine DURIN représentant la fédération Jura Nature Environnement (JNE), personnalité qualifiée du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

- M. Jean-Marie DE LAMBERTERIE, personnalité qualifiée du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

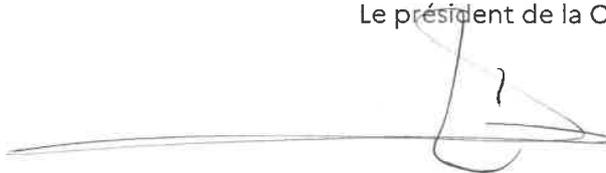
La CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs, en matière sociale suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du Code de commerce.

En conséquence, la CDAC du Jura a émis un avis favorable à la demande d'AEC n°96A déposée par la société SAS Y.B.H. SA pour l'extension d'un ensemble commercial par extension d'un magasin à l enseigne Hyper U., situé Espace « En Chantrans », à Montmorot.

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier le 17 JAN. 2022

Le président de la CDAC,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line followed by a stylized, looped flourish.

MODALITES ET VOIES DE RECOURS :

Article L. 752-17 du code de commerce (extrait) :

I.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R.752-30 du code de commerce :

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R.752-31 du code de commerce (extrait) :

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire.

A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

Article R.752-32 du code de commerce (extrait) :

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Article R.752-33 du code de commerce :

Lorsqu'après l'expiration d'un délai de deux mois suivant sa réception par le président de la commission nationale, un requérant retire son recours contre la décision ou l'avis de la commission départementale, la commission nationale peut néanmoins, selon les règles prévues au premier alinéa de l'article R. 752-38, décider de se prononcer sur le projet qui lui est soumis. Elle informe les parties de sa décision dix jours au moins avant la réunion au cours de laquelle le projet sera examiné.

Article R.752-34 du code de commerce :

Le délai de quatre mois prévu aux I et II de l'article L. 752-17 court à compter de la réception du recours par le secrétariat de la commission nationale.

Quinze jours au moins avant la réunion de la commission nationale, les parties sont convoquées à la réunion et informées que la commission nationale ne tiendra pas compte des pièces qui seraient produites moins de dix jours avant la réunion, à l'exception des pièces émanant des autorités publiques.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
 JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~² N°96 A DU
 13/01/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		78035			
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Az 538 5582			
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	2		
		Nombre de S	2		
		Nombre de A/S			
	Après projet	Nombre de A	2		
		Nombre de S	2		
		Nombre de A/S			
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		5859		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)				
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés				
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		690 m²		
	Eoliennes (nombre et localisation)		0		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :				
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	12 bornes de recharges pour véhicules électriques				
POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		6306	
		Magasins de SV ≥ 300	Nombre	1	
			SV/magasin ³	5571	

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de	Après projet	Magasins de SV ≥300 m ²	Secteur (1 ou 2) /				
			m ² Surface de vente (SV) totale	6957			
			Nombre	1			
			SV/magasin	6222			
			Secteur (1 ou 2)				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	584			
			Electriques/hybrides	0			
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				
	Après projet	Nombre de places	Total	577			
			Electriques/hybrides	12			
			Co-voiturage				
			Auto-partage	16			
			Perméables				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	4					
	Après projet	4					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	75					
	Après projet	395,86					

UT DREAL 39

39-2021-12-31-00004

2021 APMD SMOBY TOYS Moirans en Montagne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-68-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

**SOCIÉTÉ SMOBY TOYS SAS
à
MOIRANS-en-MONTAGNE**

—
LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 181-3, L. 514-5 et R. 171-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-27-DREAL du 10 octobre 2013 autorisant la société Smoby Toys SAS à exploiter un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de Moirans-en-Montagne, délivré à la suite d'une demande en date du 18 décembre 2012 ;

VU l'étude de dangers référencée 31 17 32 81, version 0, annexée au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 18 décembre 2012 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, référencé LW/NM/2021/M_273, établi à la suite de l'inspection des installations effectuée le 29 septembre 2021 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant, formulées sur le projet ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations en date du 29 septembre 2021 a permis de constater l'absence :

- de vérifications périodiques des équipements de protection contre le risque lié à la foudre ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) ;
- d'un dispositif de détection de gaz avec déclenchement d'alarme en cas de dépassement des seuils de danger dans le local chaufferie ;

CONSIDÉRANT que certains des constats sus-listés avaient déjà été relevés lors de la précédente inspection du 18 février 2014 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent respectivement des manquements aux dispositions :

- de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 et de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susmentionnés ;

- de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013, du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'étude de dangers jointe à la demande du 18 décembre 2012 susmentionnés ;
- de l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 susmentionné ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de vérifications périodiques des équipements de protection contre le risque lié à la foudre, il n'est pas démontré que les installations sont suffisamment protégées contre ce risque et que par conséquent cela peut entraîner des dangers significatifs pouvant porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de robinet d'incendie armés (RIA) les moyens internes de lutte contre l'incendie ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires et ne sont pas adaptés à la maîtrise du risque d'incendie identifié au travers de l'étude de dangers rédigée dans le cadre de la demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de dispositif de détection de gaz avec alarme en cas de dépassement des seuils d'alerte, la sécurité des installations de combustion contre le risque d'explosion n'est pas assurée ;

CONSIDÉRANT alors que la prévention des dangers et des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, prévue à l'article L. 181-3 de ce même code n'est pas démontrée étant donné les constatations sus-listées ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Smoby Toys SAS de respecter les prescriptions afférentes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société Smoby Toys SAS, exploitant un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de Moirans-en-Montagne, est mise en demeure de respecter :

I – dans **un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à :

- l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 susvisé en faisant procéder à la vérification périodique des équipements de protection contre le risque lié à la foudre par un organisme compétent conformément aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral susvisé en justifiant de la mise en œuvre d'un dispositif de détection de gaz, répondant aux dispositions techniques dudit article, dans le local chaufferie ;

Les éléments permettant de justifier du respect des dispositions sus-listées sont transmis à l'inspection des installations dès leurs réceptions et en tout état de cause au plus tard dans **un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

II – dans **un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à :

- l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 susvisé en justifiant de la mise en œuvre des robinets d'incendie armés, conformément aux dispositions techniques retenues au travers de l'étude de dangers annexée au dossier déposé dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter du 18 décembre 2012.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Smoby Toys SAS.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de Moirans-en-Montagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

A Lons-le-Saunier le, 31 DEC. 2021

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

